



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

Evry, le 16 mai 2017

Unité départementale de l'Essonne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Caroline Girod
caroline.girod@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11- Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2017- 0879

Affaire : Visite d'inspection du 20-04-2017
Code Etablissement : 65.12989
T:\SPRN-IIC\UTEE91\Etampes\Bionerval\02-
Inspection\Inspection_20-04-2017\BIONERVAL_2017-04-
20_Rapport-Inspection_vCG-CB.odt

Objet :
Rapport de la visite d'inspection du 20-04-2017
Relevé des non-conformités notables

Exploitant concerné :
BIONERVAL

PJ : Fiches de visite d'inspection (6 fiches)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	BIONERVAL SAS
Adresse	Avenue de la Sablière, 91150 ÉTAMPES
Activité	Installations de méthanisation de déchets non dangereux
Régime	A
Nombre de salariés	

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	20/04/17
Type d'inspection	Approfondie / programmée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	13/03/14
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Non
Identité et qualité des personnes rencontrées	Thomas Trentesaux, Directeur Thibaut Aubertin, Responsable QSE BIONERVAL Etampes
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Caroline Girod, Inspecteur de l'environnement, DRIEE UT 91 Christophe Baguet, Inspecteur de l'environnement, SPRN (DRIEE service régional)

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 20-04-2017 de l'établissement exploité par BIONERVAL sur le territoire de la commune d'Etampes.



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur:
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société BIONERVAL exploite une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matières végétales brutes. Elle est autorisée à traiter un maximum 40 000 tonnes par an. Afin de tenir compte de la variabilité des quantités d'intrants, BIONERVAL est autorisé à traiter 250 tonnes de biodéchets par jour, tout en respectant la valeur maximale annuelle. La quantité de biogaz susceptible d'être présente est de 4,7 tonnes (4 000 m³). BIONERVAL collecte notamment les déchets organiques des professionnels de la chaîne de l'agroalimentaire (agriculteurs, industriels, restaurateurs et grandes surfaces).

Les digestats issus de la méthanisation des biodéchets sont épandus selon un plan d'épandage fourni par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter initiale. BIONERVAL est autorisé à épandre 37 500 m³ avec les paramètres suivants : 195 t/an d'azote total, 70 t/an de P₂O₅ et 108 t/an de K₂O.

1.2 Situation administrative

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010. L'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 02-11-2013 a autorisé l'exploitation d'un deuxième moteur de cogénération.

Les principales installations caractéristiques qui relèvent du seuil de l'autorisation au titre de la nomenclature sont notamment les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2781-2 (A)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Volume de matières traitées : 250 tonnes/ jour et 40 000 tonnes /an
3532 (A)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique	110 t/j
2716-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximal suscepible d'être présent dans l'installation : 1 250 m ³
2910-B-2 (E)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	Installation de combustion de biogaz Puissance thermique maximale : 5 MW
1435-2 (DC)	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Pompe de distribution de gazole (5 m ³ /h) Volume annuel de carburant distribué : 3 500 m ³ /an
4734 (NC)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Une cuve de 1000 litres de fuel et une cuve double-enveloppe de 33 m ³ de carburant
2920 (NC)	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Station de surpression de biogaz de 7,5 kW Un compresseur à air de 7,5 kW

1.3 Enjeux principaux

L'établissement est situé dans une zone industrielle, à proximité d'une route nationale.

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Situation administrative de l'exploitation
- Condition d'exploitation
- Prévention des risques
- Prévention de la pollution de l'air et notamment les odeurs

3 ANALYSE DE L'INSPECTION¹

L'inspection du 20-04-2017 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

3.1 Non-conformités notables

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités notables	Contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 02-11-2013, l'exploitant a traité 52 000 t de déchets en 2 016.	Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 02-11-2013, l'exploitant est autorisé à traiter 40 000 t/an de biodéchets.	1
	Contrairement aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet son activité de préparation de biodéchets par déconditionnement et broyage pour le compte d'autres installations de méthanisation, cette activité étant classée sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de l'autorisation.	Conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification apportée à son mode d'exploitation, son activité de préparation de biodéchets par déconditionnement et broyage pour le compte d'autres installations de méthanisation étant classée sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de l'autorisation.	1
	Contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de consigne concernant les procédures d'arrêt d'urgence.	Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir à l'inspection des consignes concernant les procédures d'arrêt d'urgence.	2
	Contrairement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection la justification de la vérification annuelle par un organisme compétent du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produite.	Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier annuellement par un organisme compétent son dispositif de mesure de la quantité de biogaz produite.	2

¹ Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Contrairement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection des consignes spécifiques au démarrage, redémarrage ou vidange des installations de méthanisation.	Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir à l'inspection des consignes spécifiques au démarrage, redémarrage ou vidange des installations de méthanisation.	2
	Contrairement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sur certaines canalisations, le repérage par des couleurs n'est pas conforme à la norme NF X 08 100.	Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sur certaines canalisations, le repérage par des couleurs doit être conforme à la norme NF X 08 100.	2
	Contrairement aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas en mesure de lui fournir un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).	Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).	2
	Contrairement aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié, plusieurs stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention.	Conformément aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié, plusieurs stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention.	3
	Contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, aucun des trois registres n'est renseigné de façon exhaustive.	Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, les registres déchets sortants doivent comporter l'ensemble des éléments requis.	4
	Contrairement aux dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010, les quantités de digestats épandues, la quantité d'azote et de phosphore dépasse les quantités autorisées.	Conformément aux dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010, les quantités maximales de digestats, d'azote et de phosphore épandues doivent être respectées ou leur augmentation doit être autorisée.	6

3.2 Non-conformités

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités	Contrairement aux dispositions de l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié, certaines portes du hall de réception ne sont pas systématiquement maintenues fermées.	Conformément aux dispositions de l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié, le hall de réception des matières organiques doit être systématiquement maintenu fermé en dehors des passages des camions et toutes les livraisons doivent s'effectuer en bâtiment fermé.	5

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Contrairement aux dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010, des dépassements des limites en azote fixées par le programme d'actions de la région Centre d'apports ont eu lieu en 2016. Il y a lieu de définir les moyens afin d'éviter que de tels dépassements se reproduisent. Si les conditions techniques d'épandage ne rendent pas possible des doses plus faibles, il y lieu de ne plus épandre sur des parcelles ayant de telles restrictions.	Il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures qu'il mettra en œuvre pour éviter de nouveaux dépassements.	6

3.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Remarques	Bien que les digestats ne doivent pas être à l'origine d'émissions de biogaz, les deux cuves de stockage des digestats émettent du biogaz.	L'exploitant doit justifier de la présence de dispositifs de protection de ces cuves de stockage des digestats.	2
	Les permis de feu doivent être contre-signés en fin d'intervention.	Les permis de feu ne sont pas contre-signés en fin d'intervention.	2
	Compte tenu de l'incohérence relevée au point 3.1 du bilan des épandages, il est demandé de justifier la dose moyenne en mètre cube par hectare pour l'année 2016.	Il est demandé à l'exploitant de préciser ces informations et d'apporter des justifications.	6
	Comment sont effectués les prélèvements de digestat et quand les prélèvements sont-ils envoyés au laboratoire d'analyses ? Les prélèvements sont-ils stockés et si oui dans quelles conditions ? Pourquoi les dates des tableaux 2.1, 2.2 et 2.3 du rapport de suivi agronomique des épandages de digestats ne correspondent-elles pas aux dates de réception affichées sur les analyses en annexe ?	Il est demandé à l'exploitant de préciser ces informations et d'apporter des justifications.	6
	Pourquoi les limites de quantification et de détection des PCB ne sont-elles pas indiquées sur les rapports d'analyse du laboratoire LDAR ? Pouvez-vous préciser ces valeurs ?	Il est demandé à l'exploitant de préciser ces informations et d'apporter des justifications.	6
	En annexe 3, un tableau calcul la dose maximale pour les parcelles en grandes cultures. Pour la détermination de la fourniture d'azote par le sol, il est indiqué une valeur de -20 kg N/ha pour la minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire. Pourquoi ce chiffre est-il négatif alors qu'il correspond comme les autres chiffres à un apport en azote ?	Il est demandé à l'exploitant de préciser ces informations et d'apporter des justifications.	6

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection, excepté les non-conformités, non-conformités notables et remarques concernant l'épandage qui ont été relevées lors de l'étude du cahier d'épandage de 2016 fourni par l'exploitant lors de la visite.

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux remarques et non-conformités formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport.

Pour ce qui concerne les non-conformités notables susmentionnées et détaillées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport, considérant que celles-ci ont déjà été relevées lors de la visite du 13-03-2014 et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune action corrective de la part de l'exploitant et compte tenu des enjeux en termes de risque accidentel, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dans un délai ne dépassant pas 6 mois, en respectant les dispositions suivantes :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 02-11-2013, en ne traitant que 40 000 t/an de biodéchets ou en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour pouvoir traiter une quantité plus importante de déchets ;
- l'article L181-14 du code de l'environnement, en portant à la connaissance de Madame la Préfète toute modification apportée à son mode d'exploitation, son activité de préparation de biodéchets par déconditionnement et broyage pour le compte d'autres installations de méthanisation étant classée sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de l'autorisation ;
- l'article L181-14 du code de l'environnement, en déposant un dossier de régularisation de son plan d'épandage de digestats ;
- l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, en fournissant à l'inspection des consignes concernant les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, en faisant vérifier annuellement par un organisme compétent son dispositif de mesure de la quantité de biogaz produite ;
- l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, en fournissant à l'inspection des consignes spécifiques au démarrage, redémarrage ou vidange des installations de méthanisation ;
- l'article 32 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, en mettant en conformité avec la norme NF X 08 100 le repérage par couleurs des canalisations ;
- l'article 39 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, en fournissant à l'inspection un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) ;
- l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié, en associant systématiquement tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention ;
- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, en mettant en place des registres déchets sortants comportant l'ensemble des éléments requis.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Madame la Préfète qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur(s)

L'inspecteur de l'environnement

Caroline GIROD

Approbateur / Vérificateur

Le chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement

Cédric HERMENT

L'inspecteur de l'environnement

Christophe BAGUET

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	20-04-2017

Fiche d'inspection N°1

Inspecteur (s) de l'environnement

Caroline Girod, Inspecteur de l'environnement, DRIEE UT 91

Christophe Baguet, Inspecteur de l'environnement, SPRN (DRIEE service régional)

Personnes présentes :

Thomas Trentesaux, Directeur

Thibaut Aubertin, Responsable QSE BIONERVAL Etampes

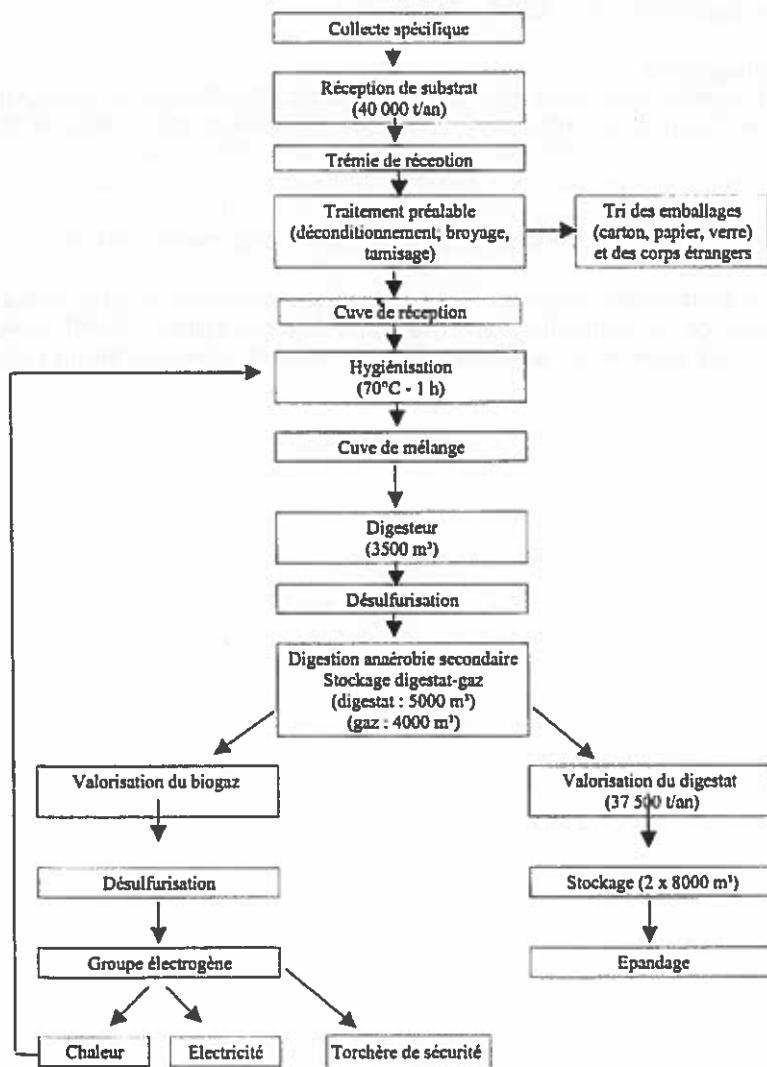
Présentation de l'établissement :

La société BIONERVAL exploite une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matières végétales brutes. Elle est autorisée à traiter un maximum 40 000 tonnes par an. Afin de tenir compte de la variabilité des quantités d'intrants, BIONERVAL est autorisé à traiter 250 tonnes de biodéchets par jour, tout en respectant la valeur maximale annuelle. La quantité de biogaz susceptible d'être présente est de 4,7 tonnes (4 000 m³). BIONERVAL collecte notamment les déchets organiques des professionnels de la chaîne de l'agroalimentaire (agriculteurs, industriels, restaurateurs et grandes surfaces).

Les digestats issus de la méthanisation des biodéchets sont épandus selon un plan d'épandage fourni par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter initiale. BIONERVAL est autorisé à épandre 37 500 m³ avec les paramètres suivants : 195 t/an d'azote total, 70 t/an de P₂O₅ et 108 t/an de K₂O.

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 27-07-2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets
- Arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010
- Arrêté préfectoral N°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 02-11-2013

Présentation du procédé :

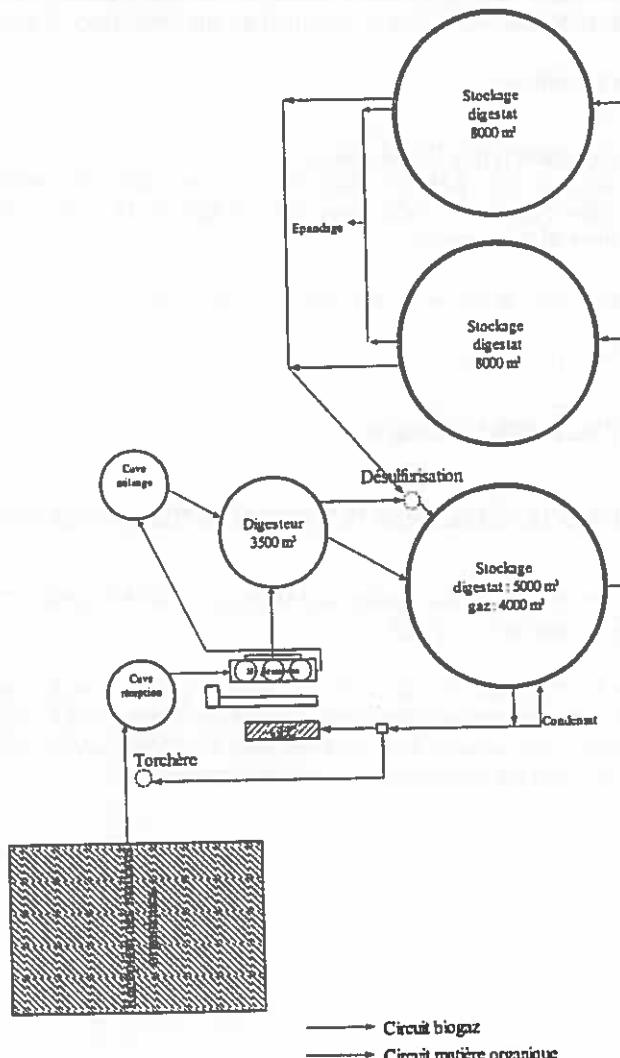
5 m³/h de déchets « soupe » (déchets broyés mélangés à de l'eau) sont introduits dans le digesteur.

Dès que le digesteur atteint 95 % de sa capacité, une partie du « jus » est envoyée vers la cuve de stockage « digestat / gaz » jusqu'à ce que le digesteur n'atteigne plus que 92 % de sa capacité.

La fermentation se poursuit dans la cuve de stockage « digestats / gaz » puis encore un peu dans la

première cuve de stockage de digestats. Un résiduel de bio-gaz est enfin émis dans la deuxième cuve de stockage de digestats.

Le schéma de principe suivant avait été joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.



Cependant, ce schéma ne représente pas les deux moteurs de cogénération vers lesquels est envoyé le biogaz pour être valorisé énergétiquement.

Projets :

Les projets envisagés par l'exploitant, qui feront l'objet d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont notamment :

- l'augmentation de tonnage à 60 000 t/an,
- l'injection de gaz naturel à hauteur de 15 % de l'énergie primaire produite dans vos unités de cogénération,
- le stockage déporté de digestats,
- l'ajout d'un troisième moteur,
- l'extension du plan d'épandage.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :20-04-2017

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative

Arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010

Arrêté préfectoral N°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/437 du 02-11-2013

Article 41 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Article L181-14 du code de l'environnement

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

L'exploitant indique qu'il injecte déjà du gaz naturel dans ses deux moteurs de cogénération. Il précise également qu'il a traité 52 000 t de déchets en 2016 avec une moyenne de 230 t/j. Enfin, il indique qu'il exporte de la « soupe » vers d'autres méthaniseurs.

En outre, la deuxième cuve de stockage de digestats est, sur le schéma de principe, reliée à la torchère. Or l'exploitant a déclaré que le biogaz produit dans cette deuxième cuve de stockage était en réalité émis directement à l'atmosphère depuis le haut du tipi.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Situation administrative»

➤ **Non-conformités notables**

Contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/437 du 02-11-2013, l'exploitant a traité 52 000 t de déchets en 2 016.

Contrairement aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet son activité de préparation de biodéchets par déconditionnement et broyage pour le compte d'autres installations de méthanisation, cette activité étant classée sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de l'autorisation.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Remarques**

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/437 du 02-11-2013, l'exploitant est autorisé à traiter 40 000 t/an de biodéchets.

Conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification apportée à son mode d'exploitation, son activité de préparation de biodéchets par déconditionnement et broyage pour le compte d'autres installations de méthanisation étant classée sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de l'autorisation.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :20-04-2017

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pas de remarques constatées

TERMINOLOGIE DES CONSTATS :

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :20-04-2017

Fiche d'inspection N°2

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Suites données à la visite du 13-03-2014 »

Prévention des risques d'incendie et d'explosion : Article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Comptage du biogaz : Article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Surveillance du procédé de méthanisation : Article 24 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Précautions lors du démarrage : Article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Repérage des canalisations : Article 32 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Zonage ATEX : Article 36 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Programme de maintenance préventive : Article 39 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Permis d'intervention et permis de feu : Article 40 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Composition du biogaz : Article 41 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 + Article 8.2.3 de l'Arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié

Registre de sortie, plan d'épandage : Article 42 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Périmètre d'épandage : Article 9.3 de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

L'exploitant présente à l'inspection un livret d'accueil à destination des nouveaux opérateurs.

Comptage du biogaz :

L'exploitant déclare à l'inspection avoir un dispositif de mesure en amont de la torchère permettant de connaître la quantité de biogaz brûlée par ladite torchère, ainsi que des dispositifs de mesure en amont de chacun des deux moteurs de cogénération permettant de connaître la quantité de biogaz valorisée dans lesdits moteurs. Toutefois, il précise ne pas avoir de dispositif de mesure en sortie de tour de désulfurisation, permettant de connaître la quantité de biogaz produite.

Il indique à l'inspection avoir valorisé 8 069 570 m³ de biogaz en 2016 et avoir brûlé 232 500 m³ de biogaz en torchère la même année.

L'exploitant fournit à l'inspection un rapport de vérification des dispositifs de mesure en amont des moteurs de cogénération, réalisé par la société « METRA », constructeur des appareils. Le rapport est daté du 06-06-2016.

Surveillance du procédé de méthanisation :

L'exploitant présente à l'inspection son logiciel de supervision. S'agissant des spécifications des seuils

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etamps
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 20-04-2017

d'alarme associés à la pression, l'exploitant indique que le seuil haut est de 5 mbar et le seuil très haut, de 8 mbar. Il précise que la torchère se met en route dès que le taux de remplissage du post-digesteur atteint 83 %. Elle se coupe quand le taux de remplissage du post-digesteur atteint 80 %.

S'agissant des spécifications des seuils d'alarme associés à la température, l'exploitant indique que :

- le seuil haut est fixé à 44°C et le seuil bas à 42°C dans le digesteur,
- le seuil haut est fixé à 44°C et le seuil bas à 40°C dans le post-digesteur.

Il précise que ces seuils sont des seuils biologiques et qu'au-delà de 44°C les bactéries meurent.

L'exploitant indique enfin qu'il n'y a pas dispositif de mesure de volume de biogaz dans la première cuve de stockage des digestats, même si celle-ci est reliée aux moteurs et à la torchère.

Repérage des canalisations :

L'exploitant fournit à l'inspection des plans en date du 24-11-2015 sur lesquels figurent les canalisations du site.

Zonage ATEX :

L'exploitant fournit à l'inspection un plan en date du 23-09-2015 des installations sur lesquelles figurent les zones ATEX.

Programme de maintenance préventive :

L'exploitant déclare qu'il n'a pas établi de programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...). Il précise cependant qu'une vérification préventive des détecteurs de H₂S et CH₄ est réalisée tous les ans. Par ailleurs, une vérification régulière des événets, agitateurs et soupapes est réalisée par le service de maintenance. Enfin, il fournit un rapport de vérification des fuites de biogaz établi par la société « IRCAMEX », l'un en 2014 et l'autre en 2017 (ref. 72100053-AB-00243 du 14-02-2017).

Toutefois, l'exploitant déclare que des projets de mise en place d'un logiciel de GMAO sont en cours au sein du groupe « SARIA ».

Permis d'intervention et permis de feu :

L'exploitant fournit à l'inspection des permis de feu.

Périmètre d'épandage :

L'exploitant déclare que les désistements des agriculteurs de son plan d'épandage ne posent pas de problème pour le moment. Il précise cependant qu'un nouveau plan d'épandage est en cours de réalisation et sera joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Lors de la visite du 13-03-2014, l'exploitant avait présenté à l'inspection le document unique dans lequel sont regroupées les différentes consignes. L'inspection avait constaté que le document unique ne faisait mention d'aucune consigne concernant les moyens à utiliser en cas d'incendie ni de procédure d'arrêt d'urgence.

Dans le livret d'accueil fourni par l'exploitant le 20-04-2017, l'inspection constate que :

- le risque incendie fait l'objet de consignes,
- le risque de fuites de gaz (CH₄, H₂S et CO) est pris en compte et fait l'objet de consignes.

En revanche, l'exploitant n'a mis en place aucune procédure d'arrêt d'urgence.

Comptage du biogaz :

Lors de la visite du 13-03-2014, l'exploitant avait fourni à l'inspection un fichier sur lequel figuraient les

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	20-04-2017

quantités de biogaz valorisées dans les turbo-alternateurs et brûlées en torchère. L'inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la vérification annuelle par un organisme compétent du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

L'inspection constate que le rapport de contrôle réalisé par la société « METRA » n'est pas conclusif. Seule une précision indique que les appareils ont été reconfigurés.

Surveillance du procédé de méthanisation :

Lors de la visite du 13-03-2014, l'inspection avait constaté la spécification des seuils d'alarme associés à la pression mais pas pour la température.

Le 20-04-2017, l'inspection constate que des seuils d'alarmes sont bien associés à la température et à la pression.

Précautions lors du démarrage :

Lors de la visite du 13-03-2014, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir à l'inspection des consignes spécifiques au démarrage, redémarrage ou vidange des installations de méthanisation. L'exploitant avait indiqué qu'il allait se rapprocher du constructeur BDI pour obtenir ces consignes.

Le 20-04-2017, ces consignes ne sont toujours pas mises en place.

Repérage des canalisations :

Lors de la visite du 13-03-2014, l'inspection avait constaté qu'il n'y avait pas de légende sur les plans sur lesquels figuraient les canalisations du site. L'utilisation de ces plans était donc impossible. Sur site, l'inspection avait constaté que certaines indications sur les canalisations de biogaz étaient illisibles. Sur certaines canalisations, le repérage par des couleurs avait disparu.

Le 20-04-2017, l'inspection constate que le plan fourni par l'exploitant comporte bien une légende. Sur ce plan figurent les réseaux biogaz et gaz naturel arrivant aux moteurs.

Toutefois, les constatations sur site sont les mêmes que lors de la visite du 13-03-2014.

Zonage ATEX :

L'inspection constate que le réseau d'injection de gaz naturel figure bien sur le plan de zonage ATEX fourni par l'exploitant.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence :

- de 2 détecteurs de méthane au niveau du post-digesteur (entre les 2 membranes constituant le tipi),
- d'un détecteur de méthane au niveau de la tour de désulfurisation,
- de 2 détecteurs de méthane dans le local surpresseur, en amont des deux moteurs de cogénération.

En revanche, il n'y a aucun détecteur de méthane au niveau des cuves de stockage des digestats, bien que ceux-ci soient des sources d'émission de biogaz.

Programme de maintenance préventive :

Lors de la visite du 13-03-2014, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de lui fournir un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...). Le 20-04-2017 les constats sont les mêmes.

L'inspection constate sur les rapports de la société « IRCAMEX » que deux fuites sont présentes au niveau du tipi de la seconde cuve de stockage des digestats.

Le rapport de 2017 fait également état :

- d'une fuite au niveau de la cuve de mélange,
- d'une fuite au niveau de l'organe de filtration des digestats,
- d'une fuite au niveau des moteurs, sur un analyseur en ligne.

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	20-04-2017

L'exploitant déclare ne rien avoir fait concernant les fuites au niveau du tipi de la seconde cuve de stockage des digestats puisque le biogaz émis au sein de cette cuve est directement émis à l'atmosphère.

S'agissant de la fuite au niveau de la cuve de mélange, l'exploitant déclare avoir bouché la fuite et raccordé la cuve de mélange au réseau de traitement du biogaz.

S'agissant de la fuite au niveau de l'organe de filtration des digestats, l'exploitant déclare que la matière à ce niveau est en fin d'activité. Son action a été de mettre en sécurité les opérateurs en mettant en place une aération forcée. Mais la fuite n'a pas été bouchée.

S'agissant de la fuite au niveau des moteurs, sur un analyseur en ligne, l'exploitant déclare n'avoir engagé aucune action pour cette fuite qu'il estime négligeable.

Permis d'intervention et permis de feu :

Lors de la visite du 13-03-2014, l'inspection avait constaté que les permis de feu n'étaient pas contre-signés en fin d'intervention. Le 20-04-2017 les constats sont les mêmes.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Suites données à la visite du 13-03-2014 »

➤ Non-conformités notables

Contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de consigne concernant les procédures d'arrêt d'urgence.

Contrairement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection la justification de la vérification annuelle par un organisme compétent du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produite.

Contrairement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection des consignes spécifiques au démarrage, redémarrage ou vidange des installations de méthanisation.

Contrairement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sur certaines canalisations, le repérage par des couleurs n'est pas conforme à la norme NF X 08 100.

Contrairement aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas en mesure de lui fournir un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

➤ Non-conformités

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Remarques

Bien que les digestats ne doivent pas être à l'origine d'émissions de biogaz, les deux cuves de stockage des

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	20-04-2017

digestats émettent du biogaz.

Les permis de feu doivent être contre-signés en fin d'intervention.

Analyse et propositions de suites à donner :

> Demandes liées aux non-conformités notables

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir à l'inspection des consignes concernant les procédures d'arrêt d'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier annuellement par un organisme compétent son dispositif de mesure de la quantité de biogaz produite.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir à l'inspection des consignes spécifiques au démarrage, redémarrage ou vidange des installations de méthanisation.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sur certaines canalisations, le repérage par des couleurs doit être conforme à la norme NF X 08 100.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

> Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformités notables constatées.

> Demandes liées aux remarques

L'exploitant doit justifier de la présence de dispositifs de protection de ces cuves de stockage des digestats.

Les permis de feu ne sont pas contre-signés en fin d'intervention.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 20-04-2017

Fiche d'inspection N°3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des risques »
Rétentions : Article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Rétentions :

L'inspection constate lors de la visite du site que des GRV contenant différents produits, et notamment des huiles minérales, du chlorure de fer, et du liquide lave-glace ne sont pas sur rétention.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Prévention des risques » :

➤ **Non-conformités notables**

Contrairement aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié, plusieurs stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Remarques**

Pas de remarques constatées

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Conformément aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié, plusieurs stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pas de remarques constatées

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :20-04-2017

Fiche d'inspection N°4

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Gestion des déchets ou matières issues de l'exploitation de l'installation »

Registre de sortie, plan d'épandage :

Article 48 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Article 2 de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

Registre de sortie, plan d'épandage :

L'exploitant présente à l'inspection trois registres différents :

- un registre de déchets sortants concernant les emballages,
- un registre de déchets sortants concernant les digestats,
- un registre de déchets sortants concernant la « soupe » préparée par déconditionnement des déchets et exportée vers d'autres méthaniseurs.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Registre de sortie, plan d'épandage :

L'inspection constate qu'aucun des trois registres n'est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Gestion des déchets ou matières issues de l'exploitation de l'installation » :

➤ **Non-conformités notables**

Contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, aucun des trois registres n'est renseigné de façon exhaustive.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformités constatées

➤ **Remarques**

Pas de remarque

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, les registres déchets sortants doivent comporter l'ensemble des éléments requis.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformités constatées

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 20-04-2017

➤ Demandes liées aux remarques

Pas de remarque

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :20-04-2017

Fiche d'inspection N°5

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Odeurs » <u>État des odeurs :</u> Article 29 de l'arrêté ministériel modifié du 10-11-2009 <u>Mesures préventives :</u> Article 3.3.2. de l'Arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié
Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant : <u>État des odeurs :</u> <p>L'exploitant déclare que la recherche de fuite de biogaz réalisée par la société « IRCAMEX » (susmentionnée) a avant tout été menée en 2017 pour rechercher l'origine des odeurs émises par l'installation et signalée à de nombreuses reprises par des riverains. Il précise qu'à la suite de cette recherche un laboratoire spécialisé dans l'étude des odeurs, « Odournet », a été mandaté pour essayer de trouver la source ces émissions d'odeurs. Des analyses qualitatives et quantitatives ont été réalisées et le rapport est attendu pour début mai 2017.</p> <p>L'exploitant fait l'hypothèse que l'origine des odeurs est localisée au niveau de la deuxième cuve de stockage des digestats. En effet, le biogaz résiduel émis à ce niveau est directement rejeté à l'atmosphère. L'exploitant précise enfin qu'il a fait des travaux pour relier la cuve d'hydrolyse au réseau de biogaz, ces travaux ayant comme objectif de faire baisser le niveau d'odeurs.</p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection un état des odeurs réalisé juste après la mise en service du méthaniseur (ref. R2012-214-v1 du 25-03-2013 réalisé par la société « AROMA », jury de nez passé le 06-03-2013).</p> <p>L'exploitant fournit également un pré-diagnostic réalisé par la société « Odournet » les 19 et 20-01-2017 (ref.R2016-115 du 20-01-2016). L'exploitant déclare que la date du 20-01-2016 mentionnée sur ce pré-diagnostic est erronée. Il s'agit en réalité du 20-01-2017.</p> <u>Mesures préventives :</u>
Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés : <u>État des odeurs :</u> <p>L'inspection constate à la lecture de l'état des odeurs réalisé juste après la mise en service du méthaniseur que 30 points de mesures avaient été réalisés par le jury de nez. La conclusion de cet état des odeurs était la suivante : « Au-delà des limites de propriété, dans l'environnement du site, le bruit de fond est resté inchangé à celui observé lors de l'état initial mené le 11-03-2011, avant construction. »</p> <p>La conclusion du pré-diagnostic présenté par l'exploitant est la suivante : « Le pré-diagnostic [...] a démontré la réalité de l'impact olfactif à caractéristique « sulfure » jusqu'à 650 m du site dans les conditions d'observation ». L'exploitant précise que la cuve d'hydrolyse a été relié au réseau de biogaz après ce pré-diagnostic et que la société « Odournet » semble conclure dans le rapport attendu pour début mai 2017 que cette opération a fait diminuer le niveau d'odeurs.</p> <u>Mesures préventives :</u> <p>Lors de la visite du site, l'inspection constate que 3 portes automatiques sont restées ouvertes sans présence de déchargement de camion. Toutefois, des consignes précisant que ces portes doivent être maintenues fermées sont affichées dans le hall de déchargement.</p> <u>Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Gestion des déchets ou matières issues de l'exploitation de l'installation » :</u>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 20-04-2017

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ **Non-conformités**

Contrairement aux dispositions de l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié, certaines portes du hall de réception ne sont pas systématiquement maintenues fermées.

➤ **Remarques**

Pas de remarque

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Conformément aux dispositions de l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 modifié, le hall de réception des matières organiques doit être systématiquement maintenu fermé en dehors des passages des camions et toutes les livraisons doivent s'effectuer en bâtiment fermé.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pas de remarque

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etamps
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :20-04-2017

Fiche d'inspection N° 6

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Epandage
Titre 9 de l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a fourni aux inspecteurs de l'environnement le rapport relatif au suivi agronomique des épandages de digestats pour l'année 2016.

L'exploitant ne contracte plus qu'avec 29 agriculteurs ou sociétés d'exploitation agricole à comparer aux 41 du plan d'épandage initial,

La superficie des parcelles concernées est de 4878 ha dont 4717 ha aptes à l'épandage par rapport aux 5958,39 ha du plan d'épandage initial.

De nouveaux agriculteurs seront intégrés dans la révision du plan d'épandage qui sera transmise avec le dossier de demande d'autorisation pour l'augmentation de capacité.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

45873 m³ de digestats ont été épandus en 2016 sur une superficie de 2456 ha.

La quantité épandue dépasse la quantité autorisée de 37 500 m³.

La quantité d'azote épandue est de 349 t/an pour un autorisation initiale de 195 t/an.

La quantité de phosphore en P₂O₅ épandue est de 80 t/an pour un autorisation initiale de 70 t/an.

La quantité de potassium en K₂O épandue est de 107 t/an pour une autorisation initiale de 108 t/an.

Au point 3.3 du rapport relatif au suivi agronomique des épandages de digestats, il est précisé que 1200 m³ de digestats ont été épandus au 2ème semestre 2016 sur de nouvelles parcelles

Au point 3.1 du bilan des épandages 2016, il apparaît que la dose moyenne du 1^{er} semestre 2016 est de 17 m³/ha et qu'elle est de 14 m³/ha pour le second semestre. Pour l'année, la dose est indiquée à 19 m³/ha. Ces chiffres paraissent incohérents. L'épandage a été effectué sur des parcelles appartenant à 29 agriculteurs différents.

Aucun épandage n'apparaît pour les parcelles visées au chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 (restrictions particulières) correspondantes à des parcelles concernées par d'autres épandages.

Les analyses du digestat imposées par le chapitre 9.9 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010 sont bien effectuées. Les analyses bactériologiques sont bien évoquées au point 2.1.2 du rapport de suivi agronomique des épandages de digestats. Toutefois, il serait intéressant de joindre la ou les analyses annuelles à ce rapport.

10 analyses de la valeur agronomique du digestat ont été réalisées. Un récapitulatif apparaît dans les tableaux 2.1 et 2.2 du rapport de suivi agronomique des épandages de digestats. Toutefois, les dates qui apparaissent dans le tableau ne correspondent pas aux dates de réception des prélèvements par le laboratoire LDAR. Les analyses du laboratoire LDAR ne renseignent pas les limites de quantification et de détection des HAP et PCB.

En annexe 3, un tableau calcule la dose maximale pour les parcelles en grandes cultures. Pour la détermination de la fourniture d'azote par le sol, il est indiqué une valeur de -20 kg N/ha pour la minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire. Un tel chiffre est peut-être à l'origine d'une erreur du calcul de la dose maximale acceptable.

Au point 3.5.1 du rapport relatif au suivi agronomique des épandages de digestats, il est indiqué que des parcelles de la région Centre ont reçu des apports légèrement supérieurs aux limites fixées par le programme d'actions de la région. Il est nécessaire de prendre des dispositions pour éviter de tels dépassements.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : BIONERVAL à Etampes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 20-04-2017

➤ **Non-conformités notables**

Contrairement aux dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010, les quantités de digestats épandues, la quantité d'azote et de phosphore dépasse les quantités autorisées.

➤ **Non-conformités**

Contrairement aux dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010, des dépassements des limites en azote fixées par le programme d'actions de la région Centre d'apports ont eu lieu en 2016. Il y a lieu de définir les moyens afin d'éviter que de tels dépassements se reproduisent. Si les conditions techniques d'épandage ne rendent pas possible des doses plus faibles, il y lieu de ne plus épandre sur des parcelles ayant de telles restrictions.

➤ **Remarques**

Compte tenu de l'incohérence relevée au point 3.1 du bilan des épandages, il est demandé de justifier la dose moyenne en mètre cube par hectare pour l'année 2016.

Comment sont effectués les prélèvements de digestat et quand les prélèvements sont-ils envoyés au laboratoire d'analyses ? Les prélèvements sont-ils stockés et si oui dans quelles conditions ? Pourquoi les dates des tableaux 2.1, 2.2 et 2.3 du rapport de suivi agronomique des épandages de digestats ne correspondent-elles pas aux dates de réception affichées sur les analyses en annexe ?

Pourquoi les limites de quantification et de détection des PCB ne sont-elles pas indiquées sur les rapports d'analyse du laboratoire LDAR ? Pouvez-vous préciser ces valeurs ?

En annexe 3, un tableau calcule la dose maximale pour les parcelles en grandes cultures. Pour la détermination de la fourniture d'azote par le sol, il est indiqué une valeur de -20 kg N/ha pour la minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire. Pourquoi ce chiffre est-il négatif alors qu'il correspond comme les autres chiffres à un apport en azote ?

Il est demandé de joindre les résultats de l'analyse bactériologique annuelle en annexe du bilan de l'épandage.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Conformément aux dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29-09-2010, les quantités maximales de digestats, d'azote et de phosphore épandues doivent être respectées ou leur augmentation doit être autorisée

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures qu'il mettra en œuvre pour éviter de nouveaux dépassements.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Des demandes d'informations et des justifications ont été demandées.

